

Gouvernement du Québec

## Décret 1355-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement du Québec a choisi de faire du projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish une priorité pour le plan d'action 2011-2016;

ATTENDU QUE le Plan Nord du gouvernement du Québec prévoit la participation des communautés autochtones à la réalisation des projets de développement économique ainsi que la formation de la main-d'œuvre autochtone;

ATTENDU QUE le conseil de la Nation crie de Mistissini a demandé de participer à la réalisation des travaux reliés au projet de prolongement de la route des 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE le conseil de la Nation crie de Mistissini et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut confier des travaux de construction, de réfection ou d'entretien à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (1984, c. 18);

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56914

Gouvernement du Québec

## Décret 1356-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS

ATTENDU QUE le Comité TRANS, un comité technique conjoint sur les transports, a été créé en 1975 à titre de sous-comité du Comité administratif conjoint de la planification et des transports (CACPET);

ATTENDU QUE le CACPET a cessé ses activités au milieu des années 90 et que le Comité TRANS a informellement poursuivi ses activités techniques jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'une perspective régionale en matière de planification des transports urbains est indispensable et que le Comité TRANS joue un rôle clé en soutien technique à ces activités;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir une entente pour formellement reconnaître l'existence du Comité TRANS et fixer ses modalités de fonctionnement afin d'assurer la bonne poursuite de ses activités;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est également un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre les villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS sur la planification des transports dans la région métropolitaine d'Ottawa-Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE la Ville de Gatineau ainsi que la Société de transport de l'Outaouais soient également autorisées à conclure cette entente.

Gouvernement du Québec

## **Décret 1357-2011, 14 décembre 2011**

CONCERNANT la prolongation et la bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a été approuvé par le décret numéro 18-2008 du 15 janvier 2008, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques, intitulé « Québec roule à la puissance verte! », annoncé le 7 avril 2011, vise, entre autres, l'électrification des transports collectifs;